

869

du *Surrogate* du comté, au montant de  
à part de la somme pour laquelle  
le dit administrateur se sera rendu responsable,  
pour la due administration des dits biens et  
effets.

5

Les argents  
perçus par les  
administra-  
teurs seront  
payés au rece-  
veur général.

III. Et qu'il soit statué, que toute somme  
qui sera perçue par, ou qui viendra en la pos-  
session d'un administrateur, comme susdit, en  
vertu de sa dite charge, sera remise au rece-  
veur général de Sa Majesté, pour cette province, 10  
et portée au crédit de l'administrateur du  
comté, et par lui employée dans le cours de  
sa gestion : Pourvu toujours, que le receveur  
général de Sa Majesté ne payera aucune  
somme pour le compte d'un intestat, sans un 15  
certificat de tel administrateur de comté, ap-  
prouvé par le juge de la cour ayant juridiction  
dans les affaires d'administration du dit district,  
ainsi que sa signature en fera foi.

Proviso.

Manière de  
disposer de la  
balance non  
employée.

IV. Et qu'il soit statué, que s'il reste une 20  
balance entre les mains du receveur général,  
comme susdit, non employée pendant deux  
années, à compter de l'époque de son versement,  
comme susdit, il sera loisible au receveur  
général de Sa Majesté de l'ajouter aux fonds 25  
consolidés de la province, et d'émaner une  
débenture pour ce montant, en faveur et sous  
le titre officiel de l'administrateur du comté,  
de qui il l'aura reçue ; et la dite somme portera  
intérêt à quatre pour cent, et sera payable en 30  
aucun temps, après douze mois d'avis donné  
par l'administrateur du comté, d'après l'ordre  
et sous la direction du juge à l'autorité duquel,  
il sera soumis comme susdit.